



CONTRAT DE CESSIION DE DROIT AU BENEFICE DE HERAULT TOURISME

Je soussigné(e) (Ci-après le cédant) :

Nom et prénom : ZARDONI Florian

Mail : leflorie.pescatourisme@gmail.com

Téléphone : 06.64.10.85.40

Agissant au nom de : . Moi même ZARDONI Florian

Raison sociale et nature juridique : .MICRO ENTREPRISE

dont le siège social est situé : 15 rue des vendangeurs 34540 BALARUC LE VIEUX

immatriculée au RCS de MONTPELLIERb sous le n° 494674617.

Autorise l'Association Hérault Tourisme (ci-après « l'ADT »), association déclarée sous le numéro 322 148 834 dont le siège social est situé Avenue des Moulins 34184 MONTPELLIER, prise en la personne de son représentant légal,

A exploiter les œuvres présentées en annexe selon les conditions particulières puis générales de la cession précisées ci-après.



CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CESSION

Identification de l'œuvre :

Œuvre(s) cédée(s)	IMG 5017 Bateau en entier
Nom de l'auteur	Mme ZARDONI Laurie
Durée de la cession (sans précision la durée de la cession est accord pour la durée légale de protection des droits d'auteur)	PAS DE LIMITE
Portée géographique de la cession (sans précision la cession est consentie pour le monde entier)	La cession est consentie pour le monde entier
Contraintes particulières	-----



Œuvre(s) cédée(s)	IMG 9014 Cliente avec un thon
Nom de l'auteur	Mme ZARDONI Florian
Durée de la cession (sans précision la durée de la cession est accord pour la durée légale de protection des droits d'auteur)	PAS DE LIMITE
Portée géographique de la cession (sans précision la cession est consentie pour le monde entier)	La cession est consentie pour le monde entier
Contraintes particulières	-----



ENVIE D'ÉVASION ?

Pescatourisme Le Florie

Découvres le métier de
pêcheur ! Pêche côtière
respectueuse de
l'environnement

06.64.10.85.40
Leflorie.pescatourisme@gmail.com

Œuvre(s) cédée(s)	Pescatourisme le Florie
Nom de l'auteur	Mme ZARDONI Laurie
Durée de la cession (sans précision la durée de la cession est accord pour la durée légale de protection des droits d'auteur)	PAS DE LIMITE
Portée géographique de la cession (sans précision la cession est consentie pour le monde entier)	La cession est consentie pour le monde entier
Contraintes particulières	-----



Œuvre(s) cédée(s)	IMG 8716 Pêcher lever de soleil
Nom de l'auteur	Mme ZARDONI Florian
Durée de la cession (sans précision la durée de la cession est accord pour la durée légale de protection des droits d'auteur)	PAS DE LIMITE
Portée géographique de la cession (sans précision la cession est consentie pour le monde entier)	La cession est consentie pour le monde entier
Contraintes particulières	-----



Œuvre(s) cédée(s)	IMG 4923 Patron pêcheur
Nom de l'auteur	Mme ZARDONI Laurie
Durée de la cession (sans précision la durée de la cession est accord pour la durée légale de protection des droits d'auteur)	PAS DE LIMITE
Portée géographique de la cession (sans précision la cession est consentie pour le monde entier)	La cession est consentie pour le monde entier

Contraintes particulières	-----
---------------------------	-------

Fait à BALARUC Le 06/01/2021

La Personne, (*Signature de la Personne*)

CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION

1. PRÉAMBULE

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la mission de l'Agence de développement touristique de l'Hérault (ci-après Hérault Tourisme, chargée d'assurer au niveau du département de l'Hérault l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal.

Dans le cadre de son activité, le cédant peut être amené à produire un certain nombre d'éléments protégés par le droit de la propriété intellectuelle (ci-après désignés « les œuvres ») tels que, et sans que cette liste soit limitative, photographies, textes, traductions, vidéos etc.

L'ADT souhaite obtenir du cédant une cession portant sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres identifiées dans les conditions particulières.

2. OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le titulaire des droits et cédant, dont l'identité est définie en annexe, cède à l'ADT les droits d'auteur afférents aux œuvres présentées en annexe, dans la perspective de leur exploitation dans le cadre de l'activité de l'ADT.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat s'entend de la présente cession et son annexe.

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- Les conditions particulières ;
- Les présentes conditions générales.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet entre les parties à compter de la dernière signature qui y est apposée. Cette signature peut être manuscrite ou électronique.

Le consentement des Parties peut également être recueilli par échange de courriers électroniques dès lors qu'il est fait référence expresse aux présentes.

5. OBJECTIFS ET PÉRIMÈTRE

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du code du tourisme, l'objectif premier de l'ADT est de valoriser le tourisme au sein du département de l'Hérault, raison pour laquelle elle doit pouvoir disposer des droits étendus sur les œuvres qui font l'objet de la présente cession, sur tous supports envisagés au jour de la signature du présent contrat tels que cités ci-après.

L'objectif second de l'ADT est de répondre aux obligations légales qui sont les siennes en matière de mise à disposition et d'accès aux données publiques et de favoriser la réutilisation de telles ressources, cet objectif étant susceptible de justifier la pertinence de la présente cession de droits.

6. ÉTENDUE DES DROITS CÉDÉS

De convention expresse entre les parties, la cession est consentie à titre non-exclusif et pour le monde entier et

porte sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres objets du présent contrat.

Les droits cédés de manière irrévocable comprennent, en application des articles L 131-3 et L.122-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire ou de faire reproduire par la personne physique ou morale de son choix tout ou partie des œuvres, de fixer, capter, numériser, uploader, downloader, télécharger, stocker, archiver, conserver, éditer, publier, intégrer dans toute base de données de son choix et toute autre forme de reproduction par quelque moyen que ce soit connue ou inconnue au jour des présentes, sans limitation de nombre, de volume, de dimension ou encore de support, notamment papier, audiovisuel, optique, magnétique, numérique, informatique, électronique, holographique, univers virtuel ou immersif, motion capture, impression 2D, 3D, etc. ;
- pour le droit de représentation : le droit de représenter et de faire représenter par la personne physique ou morale de son choix, en ce compris la représentation publique, le droit de rendre accessible, diffuser, télédiffuser, afficher, présenter, communiquer au public, envoyer, adresser, mettre à disposition de quelque façon que ce soit, de permettre la visualisation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par tous moyens et/ou supports connus et non encore connus, notamment présentation physique, télé ou radiodiffusion, numérique, informatique, communications électroniques, internet, extranet, plateforme, réseaux sociaux, application mobiles, podcast, plateforme de téléchargement ou de streaming et, plus généralement tout moyen de transmission de données (hertzien, numérique terrestre, câble, fibre, satellite, ...), et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- pour le droit de traduction : droit de traduire ou de faire traduire par toute personne physique ou morale de son choix tout ou partie de l'œuvre en toute langue actuelle, morte ou imaginaire ;
- pour le droit d'adaptation : droit d'adapter ou de faire adapter par toute personne physique ou morale de son choix tout ou partie de l'œuvre, étant précisé que l'adaptation s'entend du passage de la forme originelle de l'œuvre vers une autre forme (exemples : passage d'une œuvre littéraire vers une œuvre audiovisuelle, réalisation d'un jeu vidéo à partir d'une œuvre littéraire ou audiovisuelle).
- pour le droit de transformation : droit de transformer ou de faire transformer par toute personne physique ou morale de son choix tout ou partie de l'œuvre et notamment décompiler, mixer, modifier, assembler, transcrire, monter, condenser, étendre, changer les couleurs, les formes ou les dimensions, scinder, associer, couper, résumer, réduire, interfacer avec d'autres œuvres, intégrer tout ou partie vers dans une autre œuvre, y associer des commentaires, slogan, légendes, textes etc.
- pour le droit d'arrangement : droit d'arranger ou de faire arranger par toute personne physique ou morale

de son choix tout ou partie de l'œuvre s'il s'agit d'une œuvre musicale, auquel cas l'arrangement s'entend du fait de modifier le rythme, le tempo, les sonorités, d'ajouter ou soustraire un son ou une parole, le droit de supprimer les paroles et ne garder que la musique et inversement, le droit de créer de nouvelles compositions sous forme de mixage, de *sampling*.

L'exercice de l'un quelconque des droits patrimoniaux précités par l'ADT ne saurait conduire à une dénaturation de l'œuvre au titre du droit moral. Ne saurait constituer une dénaturation, une transformation acceptée ou validée par l'auteur lui-même ou qu'il n'aurait pas formellement interdit, cette absence d'interdiction ayant été portée à la connaissance du cédant ou de l'ADT.

7. DESTINATION

Les droits cédés doivent permettre à l'ADT de disposer et d'exploiter les œuvres sous quelque forme que ce soit.

Les droits cédés permettent à l'ADT de disposer de l'œuvre pour la mettre à disposition gratuitement.

Au titre des présentes, l'ADT dispose du droit d'intégrer les œuvres dans la photothèque ou autre registre de toute nature d'Hérault Tourisme pour qu'elles puissent être exploitées par les utilisateurs de ladite photothèque.

L'ADT dispose du droit de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés à titre temporaire ou définitif. Le présent contrat permet en tout état de cause à l'ADT de communiquer l'œuvre sous forme « libre » ou « open data », notamment mais non exclusivement lorsque la loi l'y oblige.

L'exploitation pourra donc être réalisée par l'ADT elle-même ou par tout tiers auquel l'ADT ferait appel dans le cadre de son activité, et notamment aux entités inscrites à la photothèque <http://phototheque.cdt34.com/>.

L'œuvre peut être utilisée dans le cadre de toute campagne de promotion ou de publicité quelle que soit leur forme.

La présente cession de droits est opposable et engage les héritiers et ayants droit de l'auteur sans formalités.

8. REMISE ET CONSERVATION DES SUPPORTS

Les œuvres objets des présentes sont transmises à l'ADT au format, à l'adresse et dans les délais définis dans les conditions particulières.

L'ADT s'engage à conserver les supports des œuvres tels qu'ils lui auront été transmis dans des conditions raisonnables de sécurité.

Si le cédant conserve de son côté les supports des œuvres, il s'engage à ce que cette conservation intervienne dans des conditions raisonnables de sécurité et propres à assurer leur inaltérabilité.

Dans l'hypothèse où les supports transmis à l'ADT et conservés par elle seraient perdus ou altérés, le cédant s'engage à mettre à la disposition de l'ADT le ou les supports et/ou à lui transmettre les œuvres sur un nouveau support.

9. RÉMUNÉRATION

La cession des droits est consentie à titre gratuit. A défaut le prix est défini en annexe.

10. IDENTIFICATION ET PROTECTION

Sauf lorsque les circonstances, le mode de diffusion, le format ou les usages ne le permettent pas, chaque œuvre sera accompagnée de la mention suivante :

© Nom de l'auteur – Hérault Tourisme

Si le cédant n'est pas l'auteur de l'œuvre concernée, celui-ci devra indiquer, sous sa seule responsabilité, le nom et les coordonnées de l'auteur de façon à permettre à l'ADT de respecter le droit moral de ce dernier.

L'ADT ne saurait cependant être responsable de la diffusion par des tiers des œuvres qui ne comporteraient pas le nom de l'auteur ou comporteraient une erreur dans la mention de ce dernier. Elle s'engage cependant, si le cédant devait lui faire part d'une telle situation, à contacter sans délai le tiers concerné afin qu'il puisse remédier à la situation.

En fonction de la catégorie d'œuvre concernée, l'ADT pourra à sa discrétion, mais sans que cela ne soit une obligation pour elle, y intégrer des mesures techniques de protection et/ou d'identification qui permettent de contrôler l'usage fait de l'œuvre par des tiers ou de l'identifier.

11. GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

Le cédant déclare qu'il détient sur les œuvres tous les droits nécessaires à la conclusion du présent contrat et garantit à l'ADT la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, exempte de troubles, revendications ou évictions, des droits cédés en vertu du présent contrat.

En ce sens, le cédant déclare et garantit qu'il dispose de la plénitude de ses droits d'auteur qui ne sont grevés d'aucune limite, restriction, nantissement, donnée en garantie sous quelle que forme que ce soit et que les droits n'ont pas été transmis à une société de gestion collective pour une gestion par délégation de ses droits patrimoniaux.

Le cédant garantit que les œuvres ne portent pas atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, le cédant garantit que les œuvres réalisées ou acquises par lui sont originales et ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Le cédant garantit que les photographies ne portent pas atteinte à la vie privée d'une ou plusieurs personnes et/ou aux droits de celles-ci sur leur image ou à la propriété de leur bien.

Le cédant s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formulée contre l'ADT et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'exploitation d'une œuvre cédée ou d'un élément constitutif de cette dernière.

Dans une telle hypothèse, le cédant prendra le cas échéant à sa charge tous dommages-intérêts auxquels pourrait être condamnée l'ADT ainsi que les frais associés du fait de l'utilisation des œuvres visées aux présentes par elle directement ou par un tiers à qui elle aurait consenti une cession de droits. Le cédant prendra

également en charge les dommages-intérêts et d'une manière générale l'ensemble des coûts supportés par l'ADT dans le cadre de procédures précontentieuses ou transactionnelles comme les frais d'avocat, d'huissier, d'expert, d'arbitre, médiateur, conciliateur, de justice, ... sans que cette liste ne soit limitative.

À cet effet, le cédant s'engage notamment à régler directement à l'auteur de la réclamation toutes les sommes que celui-ci exigerait de la part de l'ADT et à intervenir à toute instance engagée contre l'ADT ainsi qu'à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion et solliciter la mise hors de cause de l'ADT.

12. RÉSOLUTION

Les parties conviennent de ce que le contrat pourra être résolu par l'une des parties sans préjudice de dommages et intérêts dans les cas suivants :

- manquement de l'ADT aux termes de la cession qui lui est consentie ;
- manquement du cédant à son obligation de garantie de jouissance paisible ;
- manquement du cédant à son obligation de mise à disposition des supports des œuvres à l'ADT.

La résolution intervient dans un délai de trente (30) jours ouvrés après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante, indiquant expressément l'intention de faire jouer la présente clause et restée en tout ou partie sans effet, sans préjudice des éventuels recours intentés par la partie lésée et notamment en dommages et intérêts.

Outre l'envoi d'une telle mise en demeure infructueuse et dans l'hypothèse où l'inexécution ou le manquement serait suffisamment grave, la résolution pourra également être prononcée par le juge, qui déterminera ses effets et notamment s'il est nécessaire qu'elle donne lieu à des restitutions.

La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la présente clause résolutoire, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.

13. BONNE FOI

Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

14. CONCILIATION

En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de conciliation.

Les parties devront se réunir à l'initiative de la personne la plus diligente dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

Cette clause est juridique autonome du présent contrat. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution ou anéantissement du présent contrat.

15. LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

16. LITIGE

EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES ET A DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MÊME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES, EN RÉFÉRÉ OU PAR REQUÊTE.

Fait à

Le

La Personne, (*Signature de la Personne*)